

XIII. Une somme n'excédant pas mille cinq cents louis sera allouée annuellement à même le fonds commun des écoles du Bas Canada pour défrayer les salaires des officiers et les autres dépenses contingentes de telle école normale ou de telles écoles normales; et une somme n'excédant pas mille louis sera allouée annuellement à même le dit fonds de revenu comme une aide pour mettre les instituteurs en état d'assister à l'école normale ou aux écoles normales.

Alloué annuellement pour dépenses de l'école normale.

Et en aide aux instituteurs se formant.

XIV. Dans le cas où les deux sommes mentionnées dans la précédente section seraient trouvées insuffisantes, il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner qu'à même le dit fonds de revenu une certaine somme soit annuellement mise de côté et appropriée pour le soutien et l'entretien de la dite école normale ou des dites écoles normales, laquelle somme ainsi mise de côté et appropriée annuellement n'excédera pas dans aucune année la somme de deux mille cinq cents louis.

Autre allocation, si la dernière mentionnée est insuffisante.

XV. Et en autant qu'il est nécessaire de pourvoir à l'acquisition de tel site ou sites, et d'ériger ou procurer et meubler les bâtisses qui pourront être nécessaires pour la dite école normale ou les dites écoles normales, il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner qu'à même le dit fonds de revenu la somme de deux mille louis soit pour ces fins annuellement mise de côté et appropriée pour former un fonds qui sera appelé "Le fonds de construction d'écoles normales du Bas Canada," et toute somme ainsi annuellement mise de côté et appropriée sera mise ou placée à intérêt, ainsi que le gouverneur en conseil l'ordonnera; et la rente et l'intérêt, de même que le principal, formeront partie du dit fonds; les deniers et l'intérêt qui pourront être réalisés par la vente que le gouverneur en conseil pourra ordonner de tout site et des bâtisses sur icelui déjà acquis pour les fins d'écoles normales dans le Bas-Canada et qui ne seront pas jugés convenables pour telles fins, formeront partie du fonds en dernier lieu mentionné, et seront mis ou placés à intérêt en la même manière que toute autre somme formant partie d'celui.

Exposé.

Fonds de bâtisses de l'école normale constituée.

Produit de la vente des bâtisses actuelles en formeront partie.

XVI. Tout excédant ou montant du fonds de construction d'écoles normales du Bas Canada qui ne sera pas effectivement requis pour les fins pour lesquelles le fonds est constitué, devra dans la discrétion du gouverneur en conseil, et suivant qu'il pourra l'ordonner, soit retourner au fonds de revenu d'éducation supérieure du Bas-Canada, et en former partie, ou être placé comme partie du dit fonds de placement d'éducation supérieure du Bas-Canada, dans lequel dernier cas la rente et l'intérêt provenant de tel placement formeront partie du dit fonds de revenu.

Emploi de tout excédant du dit fonds.

XVII. Les sections précédentes s'appliqueront seulement au Bas-Canada; et la partie de l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre quatrevingt-dix-sept, intitulé: *Acte pour pourvoir à* Les sections précédentes ne s'appliqueront qu'au B. C.